



6. Libertés publiques et pouvoir de police  
6.1.8 Gestion des ERP

## ARRÊTÉ PERMANENT N°-2024-17

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
DE 5<sup>e</sup> CATÉGORIE – CRÈCHE « BISOUNOURS » - 24 places**

Le Maire de la Ville de Lunel-Viel,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-5, R 164-4 et R143-39 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'autorisation de travaux d'un Établissement Recevant du Public de 5<sup>ème</sup> catégorie délivrée par le Maire, portant le numéro AT 034146 23 M0002, délivré le 10/07/2023 – permis n° 034 146 23 M0009 délivré le 22 mai 2023

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Accessibilité du 4 Juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-commission Départementale de Sécurité ERP-IGH du 25 mai 2023 ;

**Vu** le rapport de vérification électricité du bureau de contrôle Véritas établi le 23 octobre 2024 sans réserve,

**Considérant** la demande de l'exploitant de la crèche associative les Bisounours d'obtenir une autorisation d'ouverture délivrée par la Mairie ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** L'établissement à destination de crèche dénommé « BISOUNOURS », sis 70 Rue des Thermes 34400 Lunel-Viel, type R de 5<sup>ème</sup> catégorie, est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Il conviendra de réaliser la prescription suivante émise par la Commission Départementale d'Accessibilité de Montpellier lors de sa séance du 4 juillet 2023 : en cas d'accueil de public, le mobilier du bureau doit être conforme.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 143-3 du CCH) » et particulièrement l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (R143- 7 du CCH)

Tout établissement accueillant du public doit détenir au moins un défibrillateur automatisé externe, dans un emplacement bien visible du public et facile d'accès.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH située à Montpellier
- Commission Départementale d'Accessibilité située à Montpellier
- La PMI de l'Hérault

Fait à Lunel-Viel, le 25/11/2024

Le Maire,

Fabrice FENOY



**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Lunel-Viel (121 avenue du parc, 34400 Lunel-Viel) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).